PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 1013-26-0770

– portant interdiction temporaire de la détention, du transport, de l'achat, de la vente et de l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques

– portant interdiction temporaire de la détention, du transport, de la distribution, de l'achat et de la vente à emporter de carburant dans tout récipient transportable

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2542-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 nommant M. Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 10 mars 2026 nommant M. Aurélien DUVERGEY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010--580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2026 donnant délégation de signature à M. Aurélien DUVERGEY, sous-préfet, directeur de cabinet et organisant les délégations de signature au sein de cabinet ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation nationale du 17 octobre 2026 contre la vie chère réunissant essentiellement dans les centres-villes et évoluant au sein du cortège, des individus ont délibérément cherché à détourner la manifestation de son objet et à provoquer systématiquement des affrontements ; que des individus cagoulés, souvent équipés de projectiles et de mortiers d'artifice, ont ainsi cherché le contact agressif avec les forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT qu'à la suite du premier rassemblement du samedi 17 octobre 2026, plusieurs appels publics à manifester à nouveau ont été lancés, invitant les participants et plus largement la population à se mobiliser lors d'un « acte II », le samedi 24 octobre 2026 ;

CONSIDERANT que des appels à manifester diffusés sur les réseaux sociaux et par voie de tracts, appelant à se rassembler le samedi 24 octobre 2026 dans le centre-ville de Flers et d'Alençon, notamment, dans des conditions susceptibles de troubler l'ordre public et occasionner des pillages ou des dégradations de vitrines auprès des commerces ;

CONSIDERANT que ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la préfecture ;

CONSIDERANT que plusieurs rassemblements non déclarés ont eu lieu dans le département de l'Orne le samedi 24 octobre 2026, à Argentan, Alençon, L'Aigle et à Flers ;

CONSIDERANT qu'une manifestation non déclarée, avec déambulation, a eu lieu à Flers le samedi 24 octobre 2026 à partir de 14h00, qu'elle a réuni environ 75 personnes et qu'elle a traversé des zones interdites de manifestations par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le samedi 31 octobre 2026 sera la nuit d'Halloween, qui est traditionnellement propice à des concentrations de population ;

CONSIDÉRANT que des incidents ont été constatés sur l'ensemble du territoire national, notamment des véhicules incendiés et des atteintes aux forces de sécurité intérieure et des sapeurs-pompiers lors des précédentes fêtes d'Halloween ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT également que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, il existe des risques d'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques et de substances ou produits incendiaires, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de sécurité intérieure, ainsi que contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics ;

CONSIDÉRANT l'application du plan vigipirate au niveau « vigilance renforcée » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'usage d'artifices de divertissement, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, ainsi que leur usage détourné comme arme par destination à l'encontre des forces de l'ordre ; que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de carburants ou combustibles, de certains artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits

explosifs, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblement, sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de paniques engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ; que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement l'achat, la vente, le port, et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, et de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient adaptées, proportionnées et strictement nécessaires de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que des mesures d'interdiction temporaire de la détention, du transport et de l'utilisation d'artifices de divertissement répondent à ces objectifs ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégorie T1, P1, F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 et de catégorie F4 sont interdits sur la voie publique ou en direction de l'espace public sur l'ensemble du département de l'Orne :

du samedi 31 octobre 2026 à 06h00 au dimanche 1er novembre 2026 à 06h00

ARTICLE 2 – Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010 modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 ;

- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.

ARTICLE 3 – La détention, le transport, la distribution, l'achat et la vente de carburants dans tout récipient transportable sont interdits sur l'ensemble du département de l'Orne :

du samedi 31 octobre 2026 à 06h00 au dimanche 1er novembre 2026 à 06h00

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

ARTICLE 4 – Par dérogation aux dispositions de l'article 3, cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels et aux situations d'urgence avérées, dûment justifiées par le client et vérifiées, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

ARTICLE 5 – Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues aux articles susvisés du code pénal.

ARTICLE 6 – Les exploitants des commerces concernés prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter ces interdictions.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de l'Orne (39 rue Saint Blaise, 61000 Alençon),
- par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer (Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08),
- par recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Orne, les sous-préfets des arrondissements d'Alençon, d'Argentan et de Mortagne-au-Perche, le directeur départemental de la police nationale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et dont une copie sera transmise aux Procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Alençon et d'Argentan.

Fait à Alençon, le 28 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Aurélien DUVERGEY